

PROCÈS VERBAL

SÉANCE N° 21 du CONSEIL MUNICIPAL du 07 juillet 2022 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire le 07 juillet 2022 sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire de la Commune, a pris les décisions suivantes :

Secrétaire de séance : Monsieur SEILLER.

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués le 30 juin 2022.

Appel des membres du Conseil Municipal :

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominatif des membres du Conseil Municipal :

Membres en exercice : 27 ;

Membres présents : 24 ;

Votants : 26.

Absent(s) excusé(es) avec pouvoir de vote :

- Madame THIEBAUT qui donne pouvoir à Madame MAISON ;
- Monsieur SEIDENGLANZ qui donne pouvoir à Madame CLAUDEL WAGNER.

Absent(s) excusé(es) sans pouvoir de vote :

- Madame JACOTE LARCHER ;

Circonstances particulières liées à l'état d'urgence sanitaire :

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et dans ce contexte d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, les règles de quorum seront assouplies au tiers des membres en exercice présent et chaque membre « peut être porteur de deux pouvoirs ».

Le Conseil Municipal en prend acte.

Modalités de vote :

En application de l'article L.2121-21 du Code de Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide que, sauf décision contraire à intervenir au cours d'un vote spécifique ou législative ou réglementaire contraire, le vote des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance aura lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Même lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret auxdites nominations ou présentations.

Il est en outre rappelé que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire. Dans les cas de l'élection du Maire ou d'adjoint(s), un vote au scrutin secret reste obligatoire en toute circonstance en application des articles L.2122-7 et L.2122-7-2 du CGCT.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal précédent :

Monsieur le Maire rappelle le contenu du compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 19 mai 2022 et demande s'il y a des observations à son sujet.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du dernier Conseil Municipal du 19 mai 2022.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a été informé dans la convocation à la présente séance des délégations auxquelles il a eu recours et qui sont rapportées ci-dessous (sans lecture en séance) :

Article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) rendu applicable par la délibération n°429/02/01 du 10 juillet 2020 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite du seuil des marchés à procédure adaptée en raison de leur montant applicable aux marchés de fournitures et services (pour mémoire, au 01/01/2022 : seuil à 215 000.00 € HT) :

- Travaux de fauchage des accotements et talus bordant les voiries communales ainsi que de délaissés communaux - Année 2022 reductible sur 2023 voire 2024 :
Lot n°1 - Côté Nord de la commune : PAULUS pour 7 600.00 € HT (dont 1 600.00 € de fauchage de sécurité) ;
Lot n°2 - Côté Sud de la commune : PAULUS pour 4 750.00 € HT ;
- Marché pluriannuel d'entretien des espaces verts communaux - Années 2022 et 2023 reductible sur 2024 :
Lot n°1 - Peuxy / Encensement : BOISSONNET SAS pour un montant annuel de 27 957.75 € HT ;
Lot n°2- Herbures et Breuchottes - base + Variante N - Gazons CSC : IDVERDE pour un montant annuel de 12 849.63 € HT ;
Lot n°3 - Place de la gare - Base + Variantes J et K : BOISSONNET SAS pour un montant annuel de 20 874.80 € HT ;
- Travaux de mise en place d'un caniveau de gestion des eaux pluviales rue de la forêt :
SVTP pour un montant de 1 192.00 € HT ;
- Entretien du terrain synthétique des Perrey (pour 10 brossages + 1 décompactage profond / an) :
TECHNI GAZON pour un montant annuel de 3 720.00 € TTC ;
- Reprise en peinture des menuiseries extérieures de la maison du patrimoine :
Entreprise CLEUVENOT : 2 007.30 € HT ;
- Contrôle des aires de jeux et sols amortissants :
SAS Control'Est pour un montant annuel de 1 560.00 € TTC ;
- Matériel des ateliers municipaux :
Pilonneuse : LOXAM pour un montant de 2 499.30 € HT,
Pince Merlo : Georges Equipement pour un montant de 4 088.00 € HT,
Grappin camion-grue : Georges Equipement pour un montant de 2 620.00 € HT,
Débroussailleuse : SAINT-NABORD Agricole pour un montant de 1 011.42 € HT,
Souffleurs :
 - SAINT-NABORD Agricole pour un montant de 224.17 € HT,
 - Ets BOLMONT pour un montant de 348.00 € HT,Compacteur : Entreprise PEUTOT pour un montant de 10 600.00 € HT (occasion) ;
- Réaménagement de la cuisine des Herbures :
DEMANGEL pour un montant de 39 863.00 € HT ;
- Habillement des personnels des ateliers municipaux :
T-shirts sérigraphiés : PROTECTHOMS pour un montant de 685.75 € HT,
Casquettes : PROTECTHOMS pour un montant de 89.10 € HT,
Pantalons, T-shirts, Blousons, polos, vestes, ... : PROTECTHOMS pour un montant de 3 737.42 € HT,
Chaussures : EPAC pour un montant total de 1 501.39 € HT.
- Complément de mise en éclairage public du chemin du Pré Béna (deux nouveaux points lumineux) :
INEO pour un montant de 6 513.17 € HT ;



- Acquisition d'un matériel de projection pérenne en salle du Conseil Municipal (vidéoprojecteur + écran) : Inmac Wstore pour un montant de 1 924.81 € HT ;
- Remplacement de la sonorisation de la salle Europe du CSC et de la salle du Conseil Municipal de la Mairie (+ extérieur) : Entreprise DECIBELS pour un montant de 11 647.71 € HT au CSC et 8 683.53 € HT en Mairie.
- Avenant au marché de fourniture de repas cuisinés pour les écoles et les centre de loisirs : API restauration avec un prix de repas « enfant » passant de 3,69 € TTC à 3,95 (+ 7% au lieu de 15.33) ;
- Peintures dans 4 salles dans les deux groupes scolaires dans le cadre de la repose des tableaux numériques : Entreprise MPR pour un montant de 6 615.77 € HT.
- Travaux de mise en place d'un caniveau de gestion des eaux pluviales rue de la forêt : SVTP pour un montant de 1 192.00 € HT ;
- Participation à la Fête de la Musique intercommunale : PACCT pour un montant de 3 000.00 € TTC.

Monsieur le Maire rappelle ensuite l'ordre du jour :

1. État d'assiette des coupes de bois pour 2022 - Modification ;
2. Intégration au régime forestier des parcelles communales sises aux lieudits Au-dessus de Noirgueux et derrière le Boicheux - Modification ;
3. Soumission au régime forestier des parcelles cadastrées D2686 et 1753 pour un total de 34 465 m² sises Route de Raon aux Bois ;
4. Convention de mise à disposition précaire et révocable des terrains communaux à usage associatif consentie au profit de l'association Scouts et Guides de France ;
5. Avis du Conseil Municipal relatif à la demande d'intérêt général présentée par le Syndicat mixte de la Moselle Amont concernant le programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents ;
6. Participations financières à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de la Croix Saint-Jacques - Modification ;
7. Marché de travaux de voirie et réseaux divers 2022 - Attribution du marché et Décision modificative crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » ;
8. Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2021 ;
9. Adoption du règlement budgétaire et financier et adaptation des durées d'amortissement ;
10. Maison paroissiale - Adoption d'une convention type et fixation d'un tarif ;
11. Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
12. Transformation de poste et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à avancement de grade 2022 ;
13. Suppression d'un poste de Technicien Principal 1^{ère} Classe suite au départ en retraite d'un agent ;
14. Création d'un poste de Chef de service de Police Municipale et adaptation du régime indemnitaire correspondant ;
15. Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en prévision d'un départ en retraite ;
16. Création de trois postes à pourvoir par des apprentis et autorisation de signature du contrat d'apprentissage ;
17. Création de quatre postes à pourvoir au sein des services périscolaires par des embauches en Parcours Emploi Compétences (PEC) ;

Questions diverses :

- Présentation des effets de la réforme des de publicité des actes des collectivités issues de l'ordonnance n°2021-1310 et du décret n°2021-1311 du 07 octobre 2021.
- Compte-rendu(s) de commission(s), groupe(s) de travail et/ou réunion(s) divers(es).

En préambule de la réunion, vers 20h00, les services de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales, Monsieur DAVAL (Vice-président en charge du Tourisme et de la Communication ainsi que Président de l'Office du Tourisme) et Madame MAUGARD (chargée de communication) ont réalisé une présentation de la démarche « Vosges Secrètes », outil marketing de promotion du territoire.

Les élus s'inquiètent du glissement de cette marque de marketing territorial, utile et très bien réalisée, vers la dénomination de la Communauté de Communes.

Un point avait été prévu à l'ordre du jour d'un Conseil Communautaire pour faire évoluer ce nom mais il avait été retiré. Dès lors, l'impression que ce changement a été imposé sans vote reste très présent.



01 - État d'assiette des coupes de bois pour 2022 - Modification :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n°429/17/01 du 17 février 2022 validant l'état d'assiette des coupes de bois en forêt communale pour 2022, Monsieur le Maire propose d'y apporter une modification, à savoir l'ajout des parcelles ci-dessous :

- Parcelle 32 (dernier passage 2012) : mélange feuillus/résineux pour un volume prévu de 470 m³,
- Parcelle 51 (dernier passage 2012) : Résineux à 70% pour un volume prévu de 450 m³.

Cette proposition fait suite au constat d'un certain recul des scolytes dans nos forêts faisant passer le volume de produits accidentels attendus pour 2022 de 5 000 à 3 000 m³ (2 643 m³ marqués à l'heure actuelle).

Additionnés aux 1 200 m³ prévus à l'état d'assiette initial, ces 920 m³ supplémentaires feraient passer la récolte annuelle à 5 120 m³, soit en dessous des prévisions du plan d'aménagement.

Ainsi, malgré ces coupes en sus, la balance globale baisserait à environ + 3 850 m³ (soit 0.64 année d'avance au lieu de 0.8 à ce jour).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de donner une suite favorable à cette proposition dont l'ONF est à l'initiative.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la modification de l'état d'assiette arrêté par la délibération n°429/17/01 du 17 février 2022 précitée dans le sens de l'ajout des parcelles 32 et 51, respectivement pour 470 et 450 m³ ;
- **DIT** que cet ajout est justifié par la baisse des produits accidentels attendus pour 2022 de 5 000 à 3 000 m³ et que le volume global de 6 000 m³ prévus au plan d'aménagement sera ainsi respecté ;
- **DIT aussi** que les recettes estimées restent inchangées ;
- **DEMANDE** à l'Office National des Forêts de prendre en compte cette modification ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

02 - Intégration au régime forestier des parcelles communales sises aux lieudits Au-dessus de Noirgueux et derrière le Boicheux - Modification :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal sa délibération n°429/13/08 du 21 septembre 2021 portant intégration au régime forestier des parcelles communales sises aux lieudits Au-dessus de Noirgueux et derrière le Boicheux, Monsieur le Maire l'informe des difficultés rencontrées par l'ONF en vue d'organiser l'exploitation de certaines de ces parcelles.

En effet, les 14 parcelles ci-dessous (en rouge sur la photo annexée) sont considérées comme isolées et/ou de faible surface voire sujettes à une emprise RTE et ne pourraient, dès lors, pas être classées immédiatement mais devraient attendre de futures acquisitions les reliant à des parcelles déjà classées :

Références cadastrales	Surfaces (m ²)	Localisations
AP07	1 775	Derrière le Boicheux
AP08	2 001	Derrière le Boicheux
AP19	2 758	Derrière le Boicheux
AP26	5 314	Derrière le Boicheux
AP36	1 675	Le Bois Maurice
AP37	881	Le Bois Maurice
AP48	244	Bombrice
AP54	708	Bombrice
AP55	1 251	Bombrice
A425	1 800	Aux Broches
A435	816	Aux Broches
A442	1 700	Aux Broches
A445	2 970	Aux Broches
A459	2 398	Au-Dessus des Noirgueux
Total	26 291	

En outre, les 3 parcelles ci-dessous (en orange sur la photo annexée), de par leur position le long de la Moselle, ne pourraient être classées que sous réserve d'être traitées en îlot de senescence :



Références cadastrales	Surfaces (m ²)	Localisations
AP33	4 126	Le Bois Maurice
A467	15 330	Noirgueux
A467	1 729	Noirgueux
Total	21 185	

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se ranger à l'avis de l'ONF

- 26 291 m² seraient classés de manière différée (avec tout de même un aide technique de l'ONF si besoin) ;
- 103 373 m² seraient classés immédiatement dont 21 185 m² en îlot de senescence.



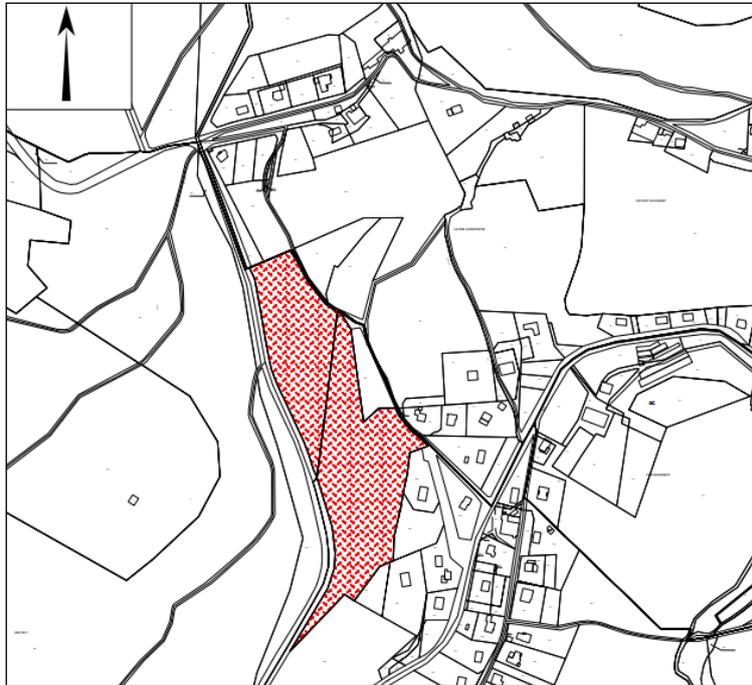
Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AMENDE** la délibération n° 429/13/08 du 21 septembre 2021 précitée selon la proposition détaillée ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.

03 - Soumission au régime forestier des parcelles cadastrées D2686 et 1753 pour un total de 34 465 m² sises Route de Raon aux Bois :

Après avoir rappelé au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées D2686 et 1753 sises Route de Raon aux Bois (cf. plan annexé), Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'opportunité d'intégrer lesdites parcelles d'une surface globale de 34 465 m² au régime forestier.





Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **SOLLICITE** la soumission au régime forestier des parcelles ci-dessus désignées ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire application de la présente et notamment, le cas échéant, recourir aux services d'un géomètre pour borner les parcelles et signer le procès-verbal de reconnaissance contradictoire à intervenir.

04 - Convention de mise à disposition précaire et révocable des terrains communaux à usage associatif consentie au profit de l'association Scouts et Guides de France :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Scouts et Guides de France possèdent historiquement une propriété sur SAINT-NABORD au lieudit Montfoirouge et que, par un prêt à usage signé le 22 mars 1997, les abords de cette propriété sont mis à leur disposition.

L'évolution des réglementations relatives notamment à l'usage du feu nécessite l'établissement de nouvelles règles au sein d'une convention renouvelée dont *le texte est annexé aux présentes notes.*

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition précaire et révocable des terrains communaux à usage associatif consentie au profit de l'association Scouts et Guides de France dont le texte est annexé à la présente convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à décliner et signer cette convention ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DES TERRAINS COMMUNAUX À USAGE ASSOCIATIF
CONSENTIE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et l'association Scouts et Guides de FRANCE dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révocable de terrains communaux sur le site dit « de Montfoirouge » à SAINT-NABORD situés à proximité des équipements dont l'association est propriétaires.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2022, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- L'association Scouts et Guides de FRANCE, représentée par son/sa Président(e), M_ _____ (siège social de l'association : _____), dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n° 86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant, les terrains décrits ci-dessous sur le site de Montfoirouge, pour la pratique exclusive de l'ensemble de ses activités statutaires.

La signature de la présente convention participe d'un projet plus global devant inclure la réhabilitation du bâtiment voisin, propriété de l'association, visant notamment permettre la poursuite des activités désormais prohibées sur le terrain mis à disposition.

Description des infrastructures mises à disposition :



L'occupant bénéficie d'une mise à disposition temporaire et non exclusive :

- Du terrain communal cadastré C1445 d'une surface de 19 340 m² sis au lieudit « Montfoirouge ».

Cette mise à disposition est activée sur réservation.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de dissolution de l'association occupante ;
- par l'une des parties pour non respect par l'autre de ses obligations, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux terrains mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des terrains sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition du terrain ci-dessus mentionné, l'occupant s'engage à :

1. Occuper le terrain mis à disposition uniquement dans le cadre de ses activités statutaires de scoutisme et de formation,
2. Assurer à ses frais, comme tout occupant, l'entretien courant du terrain mis à disposition, entre autres :
 - Petit entretien du terrain (fauchage, tonte, ...),
 - Ramassage du bois mort, ...
3. Ne pas installer de campement hors de la zone de couchage définie à l'annexe n°1 (qui sera matérialisée sur le terrain par des plots de couleur) et/ou sous les arbres présents sur le terrain,
4. Ne pas entreposer de matériel sur le terrain en dehors des périodes d'occupation autorisées,
5. Ne pas apposer d'enseigne, de pavillon, ... sur le terrain en dehors des périodes d'occupation autorisées,
6. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile au titre de l'utilisation du terrain mis à disposition, de l'organisation des activités s'y déroulant, et des dommages éventuels causés à son propre matériel ou aux tiers. La fourniture initiale et annuelle du justificatif d'assurance conditionne l'entrée en vigueur et le renouvellement de la présente convention.
L'occupant devra en outre être couvert pour les dommages causés à ses biens mobiliers (notamment pour vol) dont la Commune ne saurait être tenue pour responsable,
7. Signaler à la Mairie le plus rapidement possible tout problème constaté,
8. Solliciter, le cas échéant, l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration du terrain que l'occupant envisage de réaliser (ces derniers qui devront être réalisés dans le respect de la réglementation par des entreprises qualifiées et assurées en décennale et ne pourront donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),
9. Respecter :
 - les riverains, leur propriété (éviter de rentrer dans les propriétés privées sans avoir demandé l'autorisation des propriétaires ou des locataires) et leur tranquillité,
 - la réglementation en vigueur concernant notamment les nuisances sonores,
 - la réglementation en vigueur en matière d'usage du feu en forêt, à savoir une stricte interdiction de tout feu en application de l'arrêté préfectoral en vigueur (arrêté n°248/2020 du 21 juillet 2020) dont le texte est reproduit en annexe n°3,
10. Se conformer à la charte de respect des valeurs de la République et de la laïcité dont le texte est annexé,
11. Soumettre pour accord à la Commune le règlement intérieur de l'occupant, ainsi que tout avenant,
12. Signaler sous quinzaine à la Commune tout changement dans ses organes directeurs locaux,
13. Transmettre, à la Commune, les rapports moraux et financiers de l'assemblée générale, le rapport financier comportera l'état de la trésorerie et détaillera l'usage fait d'une éventuelle subvention communale,
14. Informer dans les meilleurs délais la commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,



15. Occuper le terrain mis à disposition en « bon père de famille », c'est-à-dire notamment avec un souci de préservation (ne pas couper de bois, ...) et de développement durable (n'apporter ou ne laisser sur place aucune source de pollution, emporter ses déchets, ne pas creuser de latrines, ...), ...,
16. Le cas échéant, prêter son concours aux Accueils Collectifs de Mineurs ou Accueils de Jeunes organisés par la Commune par la mise à disposition du terrain et du personnel d'encadrement nécessaire dans la mesure des disponibilités,
17. Laisser libre accès au terrain en tout temps aux agents de la Commune,
18. S'engager à ne pas mettre à disposition le terrain à des personnes extérieures au scoutisme français à titre onéreux. Ces installations appartenant à la Commune, ces recettes seraient considérées comme des fonds publics ne pouvant être manipulés que par un comptable public sauf à commettre une gestion de fait voire un détournement desdits fonds.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

1. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,
2. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur le terrain mis à disposition de l'occupant,
3. Assurer les réparations sur les installations et les dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
4. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant le terrain mis à disposition,
5. Assurer l'entretien rendu nécessaire par les utilisations communales évoquées aux 16 de l'article 4.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RESERVATION :

Toute réservation devra avoir lieu par écrit avec un délai de prévenance d'un mois.

L'occupant accepte le terrain mis à disposition dans son état du moment qu'il déclare parfaitement connaître pour l'avoir préalablement visité.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

Le droit d'occupation temporaire du terrain ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.

Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.

Ainsi, le prêt à usage signé le 22 mars 1997 est rendu caduc par la signature de la présente.

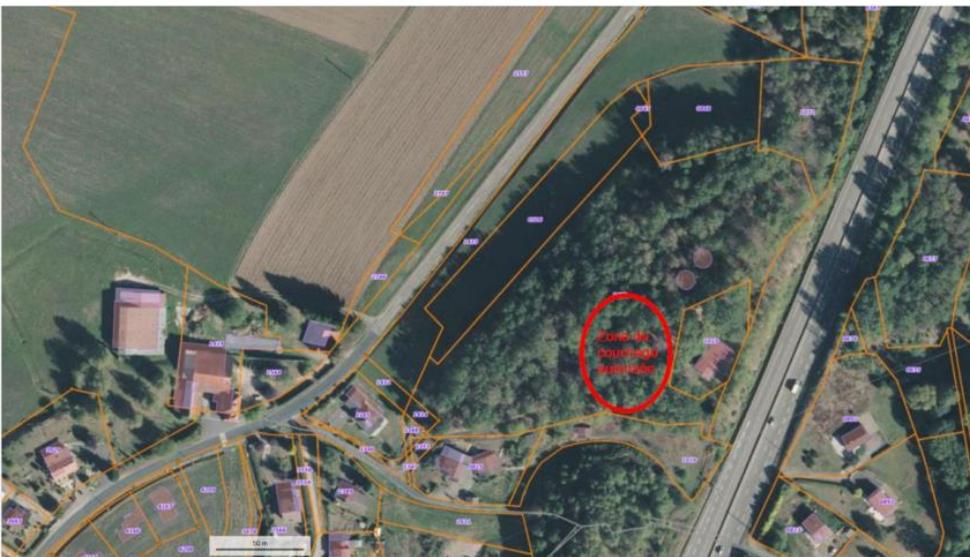
Fait à SAINT-NABORD, le ____ 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour l'association Scouts et Guides de FRANCE,
M. _____ ,
Président.

Pour la Commune de SAINT-NABORD,
Monsieur Jean-Pierre CALMELS,
Maire.



ANNEXE N°1 - PLAN DU TERRAIN COMMUNAL DU SITE DE MONTFOIROUGE :



ANNEXE N°2 - CHARTE DE RESPECT DES VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET DE LA LAÏCITÉ :



Charte de respect des valeurs de la République et de la laïcité

Nous :
responsables de :
bénéficiaires d'une aide de l'État d'un montant de :
pour réaliser une action intitulée :

Forts de notre adhésion aux valeurs de la République, nous nous engageons à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, par nous-mêmes et par tous les membres de notre association, dans chacune des actions que nous menons, en direction de tous les publics avec lesquels nous sommes en contact, les principes suivants, qui forment le socle du pacte républicain et garantissent la concorde nationale de tous dans le respect de chacun :

Article 1^{er} : Les principes constitutionnels imposent un devoir de stricte neutralité, le traitement égal de tous les individus et le respect de la liberté de conscience.

Article 2 : Notre organisme et les personnes le représentant dans l'exercice des missions confiées s'abstiennent de toute manifestation de leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions et des actions mises en œuvre. Notre organisme garantit à tous les usagers et bénéficiaires un égal droit d'accès à ces actions.

Article 3 : Nul ne saurait exercer un quelconque prosélytisme ou une quelconque pression qui nuirait à la liberté de choix de chacun ou à la liberté individuelle de conscience dans le cadre de la mise en œuvre de l'action que nous conduisons.

Article 4 : Les valeurs de la République excluent toutes les violences et toutes les discriminations. Ces valeurs garantissent notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et reposent sur une culture du respect de chacun. L'action financée au titre des crédits des services de l'État devra être indifféremment ouverte aux hommes et aux femmes.

Article 5 : La citoyenneté concilie la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

Article 6 : En signant cette charte, nous nous engageons au strict respect des principes qu'elle édicte.





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 248 /2020
relatif aux brûlages et à l'usage du feu dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L541-1 et suivants, L521-21-1 et suivants, R.411-17, R541-7 et 8 ;
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L311-2 ;
VU le code civil, articles 1382 et 1383 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1424-2, L.2215-1, L2542-3 et 4, L2224-13 à L2224-17 ;
VU le code forestier et notamment son livre 1^{er}, titre III relatif à la défense et la lutte contre les incendies de forêts, en particulier ses articles L131-1, L131-6 et R163-2 ;
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D615-47 ;
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L211-1 et suivants ;
VU le code pénal et notamment ses articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5 et 322-6, 322-15, 322-17 et 322-18 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 en date du 10 juillet 2015 relatif aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte de la population en cas de pic de pollution atmosphérique dans les départements de Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges ;
VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 1258/2018 en date du 09 mai 2018 portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets de menaces (CoTRRiM) ;
VU l'arrêté modifié du Préfet des Vosges n° 682/2016/DDT du 07 décembre 2016 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
VU l'arrêté du Préfet des Vosges n° 129/2019 en date du 13 décembre 2019 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
VU la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
VU la note aux préfets du 11 février 2014 relative à la mise en œuvre de l'interdiction de brûlage à l'air libre de déchets verts comprenant une note relative aux contrôles et sanctions et une note relative aux brûlages agricoles ;
VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité préfet des Vosges ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis le 25 juin 2020 par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

CONSIDÉRANT que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes, dont des gaz et des particules dont la concentration dans l'air doit rester conforme aux normes de la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant ;

CONSIDÉRANT que le brûlage de déchets végétaux peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs et la fumée, qu'il nuit à l'environnement et à la santé et peut être la cause de propagation d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la maîtrise des brûlages constitue une priorité en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que les déchets végétaux doivent être éliminés prioritairement par valorisation directe sur place ou toute autre voie respectueuse de l'environnement notamment leur collecte en déchetterie, le broyage, le compostage, le paillage, la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité de l'air et de limiter le recours au brûlage aux seuls cas qui le justifient ;

CONSIDÉRANT que la forêt occupe la moitié de la superficie du département des Vosges ;

CONSIDÉRANT que l'état actuel de la forêt et ses perspectives d'évolutions au regard des évolutions climatiques et des crises sanitaires témoignent d'une augmentation considérable du risque d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les brûlages peuvent porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique ou à la fonctionnalité des milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Vosges

ARRETE

Le présent arrêté rappelle les dispositions relatives à l'interdiction générale du brûlage à l'air libre des déchets végétaux. Il précise les modalités de gestion des brûlages classiques et exceptionnellement autorisées. Il définit les mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêts et régleme les écobuages dans les milieux naturels. Ses dispositions sont applicables sur l'ensemble du territoire des Vosges.

Article 1 :

Les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs, les viticulteurs, les horticulteurs, les arboriculteurs ainsi que les collectivités locales et administrations publiques doivent privilégier la valorisation de tous les déchets végétaux par broyage sur place, compostage ou par toute forme de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles.



DÉFINITIONS

Article 2 :

- *Les déchets végétaux des ménages et des collectivités* : tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbre et d'arbustes. Ils proviennent de l'entretien des zones de loisirs, des espaces verts publics ou privés, des cimetières, des terrains de sport, des jardins de particuliers. Ils sont produits par des collectivités locales, des organismes publics ou parapublics et par des particuliers. Ces déchets sont des déchets municipaux, partie compostable, en vertu de la classification des déchets (rubrique 20.02.01).
- *Les déchets végétaux produits par les entreprises* : par les entreprises d'espaces verts, les paysagistes, les activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes les activités de nettoyage des accotements, talus et fossés des routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.
- *Les résidus issus de l'exploitation agricole* : pailles et résidus de cultures, résidus de taille ou d'arrachages pour le renouvellement de vergers ou de vignobles ou pour l'entretien de haies.
- *Les déchets végétaux issus de la gestion forestière* : rémanents de coupes forestières, traitement après tempêtes, végétaux malades ou dépérissant.
- *Les végétaux sur pied* : végétation ne pouvant être coupée. Comprenant des techniques particulières telles que l'écobuage : végétaux que les exploitants agricoles et les éleveurs brûlent dans le cadre de l'élimination de la broussaille et de la valorisation par le feu des terres agricoles et pastorales ou le brûlage dirigé : broussailles présentes sous les arbres, brûlées sur pied, à titre préventif, par les pompiers ou les forestiers, par décision du préfet en prévention des incendies.
- *Les déchets végétaux liés à une obligation de destruction au titre de la protection contre les organismes nuisibles ou à la lutte contre les espèces invasives, du type renouée du Japon.*

INTERDICTIONS

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.131-1 du code forestier, il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts.

Article 4 :

Sur l'ensemble des communes du département des Vosges, du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer du feu ou de jeter des objets en ignition à l'intérieur des bois et forêts, friches haies et boqueteaux et à moins de 200 mètres de ces parcelles.

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise des ruchers.

Article 5 :

Durant la période du 1^{er} mars au 30 septembre, il est interdit de fumer dans tous les bois et forêts et à 200 mètres de ceux-ci. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant les bois et forêts.

Article 6 :

Du 1^{er} octobre au dernier jour de février, les propriétaires fonciers et leurs ayants droit devront veiller rigoureusement à n'allumer aucun feu dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci, sans avoir décapé le sol à son emplacement qui devra être choisi à distance suffisante des autres arbres, cépées de taillis et arbres abattus ou sur pied. Ils ne devront quitter aucun foyer sans avoir assuré sa complète et parfaite extinction. Le brûlage devra se faire entre 07h00 et 16h00.

Article 7 : Barbecues – feux festifs

Les barbecues sont autorisés à proximité immédiate des habitations, sur les terrains de camping et de caravanage et dans les parcs résidentiels de loisirs en présence d'une ressource en eau (extincteur, tuyau d'arrosage, seau d'eau,...) prête à être immédiatement utilisée.

Tous les barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci sont interdits. Une exception est reconnue pour ceux des terrains de camping et de caravanage et des parcs résidentiels de loisirs dans le respect de la présence de la ressource en eau suscitée.

Tous les autres barbecues aménagés dans les bois et forêts et à moins de 200 mètres de ceux-ci doivent être démontés ou condamnés dès que possible et au maximum dans le délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Les feux festifs doivent faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune. Cette autorisation est prise après avis du SDIS, pour les feux liés à des fêtes populaires anciennes et reconnues, telles que la Saint-Jean, ainsi que pour les feux de camp.

Article 8 : Écobuage et brûlage dirigé

Il est interdit à quiconque d'incinérer des végétaux sur pied.

Toutefois, l'écobuage en zone montagneuse ou accidentée peut être pratiqué par les agriculteurs ou les éleveurs sur décision du préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Le brûlage dirigé peut être décidé par le préfet après avis du service départemental d'incendie et de secours.

Article 9 : Arrêté spécial complémentaire

En cas de conditions météorologiques extrêmes et en présence de risques exceptionnels d'incendie (période de sécheresse en particulier), il sera pris un arrêté spécial complémentaire et temporaire suivant une procédure d'urgence après avis du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, du Délégué départemental de l'Office National des Forêts, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du service forestier de la Chambre d'Agriculture.

INTERDICTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 10 : Brûlage à l'air libre

Conformément au règlement sanitaire départemental des Vosges, le brûlage à l'air libre ou dans les incinérateurs individuels de tous les déchets végétaux issus des parcs, des jardins et des espaces verts, produits par les particuliers et les collectivités territoriales est interdit.

Des dérogations peuvent être exceptionnellement accordées par le préfet, dans le cas où il n'existe pas d'autre moyen de traiter ces déchets, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de santé) après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans le respect des dispositions des articles 84 et 164 du règlement sanitaire départemental.

Article 11 : Lien avec la PAC

Les exploitants agricoles qui sollicitent des aides de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune sont tenus, au titre de la conditionnalité de ces aides, de ne pas brûler les résidus de paille, ni les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales.

Le préfet peut par décision motivée autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel et uniquement pour des raisons phytosanitaires.

Article 12 : Les entreprises d'espaces verts et les paysagistes

Les entreprises d'espaces verts, les paysagistes sont tenus par l'article L541-21-1 du code de l'environnement d'assurer la valorisation de leurs déchets végétaux, ce qui exclut le brûlage. Cette



obligation concerne aussi toutes les personnes qui produisent une quantité importante de biodéchets : activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics, industrielles, commerciales, et toutes activités de nettoyage des accotements, talus et fossés de routes, abords des voies navigables et des voies ferrées.

Article 13 : Cas spécifique des organismes nuisibles réglementés

Le brûlage peut être ordonné par le préfet lorsque des raisons l'exigent pour des obligations de destruction des végétaux contaminés par des organismes nuisibles réglementés.

Article 14 : Les résidus des activités agricoles

Les résidus des activités agricoles issus de la taille des arbres fruitiers, des vignes, de l'élagage des haies, peuvent être brûlés sur place sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté, à condition que les déchets soient secs et qu'ils ne puissent être valorisés par ailleurs.

Article 15 : Le brûlage des végétaux sur pied

Le brûlage des végétaux sur pied et le brûlage sur place, après séchage des plantes invasives particulièrement prolifère sont possibles après autorisation expresse du préfet sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

Article 16 : Interdiction spécifique

Quand il est autorisé, le brûlage à l'air libre de déchets végétaux est cependant strictement interdit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- en cas de prévision ou de constat du dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte pour la qualité de l'air, signalés par les services préfectoraux et les médias ;
- par vent de plus de 40km/h, susceptible de transporter les fumées, flammèches et escarbilles. Un vent de 40km/h est caractérisé par le balancement des grosses branches et des fils électriques, ou lorsque les jeunes arbres sont agités ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 10 mètres de toute ligne aérienne d'électricité ou de téléphone ;
- à une distance inférieure à 100 mètres d'un gazoduc ou d'un oléoduc ;
- avec adjonction d'autres produits, (pneus, huiles de vidange ou carburant..)

Article 17 : Modalités pratiques du brûlage

Quand il est autorisé, le brûlage doit se faire entre 07h et 16h du 1^{er} octobre au dernier jour de février et entre 07h et 13h, les autres mois de l'année, sous surveillance d'au moins deux personnes jusqu'à sa complète extinction, disposant des moyens nécessaires pour l'éteindre à tout moment et d'un moyen d'alerte et de communication opérationnel.

Elles s'assureront toutefois de l'extinction totale du feu avant la fin de la plage horaire autorisée.

Les opérations de brûlage doivent être réalisées dans des conditions telles que la sécurité des personnes et des biens soit garantie ; elles ne devront en aucun cas générer de gêne notable pour le voisinage.

SANCTIONS PRÉVUES PAR LA RÉGLEMENTATION EXISTANTE

Article 18 :

Conformément aux dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, les auteurs de feux ayant causé des accidents ou déclenché des incendies sont pleinement responsables sur le plan civil comme sur le plan pénal, même lorsque ces feux sont autorisés.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux des particuliers, des collectivités locales expose le contrevenant à une amende de troisième classe, pouvant s'élever au maximum à 450 euros aux termes de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions

réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique qui encadrent l'élaboration et le contenu des règlements sanitaires départementaux.

Le non-respect du code forestier expose à une amende de 4^{ème} classe pouvant s'élever au maximum à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction d'écobuage prévue au code de l'environnement expose à une contravention de 4^{ème} classe pouvant s'élever jusqu'à 750 euros.

Le non-respect de l'interdiction du brûlage des pailles agricoles expose l'exploitant agricole à réduction de ses aides dans le cadre de la PAC pouvant aller à une suppression en cas de refus de contrôle.

Le non-respect de l'interdiction de brûlage des déchets végétaux produits par les entreprises d'espaces verts et les paysagistes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

EXECUTION

Article 19 :

L'arrêté n° 821-77 du 24 mars 1977 relatif aux mesures de protection contre les incendies de forêt est abrogé.

Article 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, la Sous-Préfète de Saint-Dié-des-Vosges, le Sous-Préfet de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, les Directeurs des agences Vosges-Montagne et Vosges-Ouest de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Maires des communes du département des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 21 JUIL. 2020

Le préfet,



Pierre ORY



05 - Avis du Conseil Municipal relatif à la demande d'intérêt général présentée par la Syndicat mixte de la Moselle Amont concernant le programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat mixte de la Moselle Amont nouvellement créé va s'engager, conformément à ses statuts, dans un programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents.

Dès lors, il a déposé une demande d'intérêt général donnant lieu à la tenue d'une enquête publique dont les différents éléments sont accessibles via le lien ci-dessous :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Declaration-d-Interet-General-DIG/Declaration-d-interet-general-relative-au-programme-de-restauration-de-la-Moselle-Moselotte>

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **EMET** un avis favorable à la demande d'intérêt général présentée par la Syndicat mixte de la Moselle Amont concernant le programme de restauration de la Moselle, de la Moselotte et de leurs affluents ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire la pleine application des présentes dispositions.

06 - Participations financières à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de la Croix Saint-Jacques - Modification :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune faisait application de la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) qui avait pour objet de permettre aux communes de percevoir des propriétaires de terrains nouvellement desservis par un aménagement, une contribution correspondant à tout ou partie du financement des travaux nécessaires.

Or, celle-ci n'existe plus mais l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme permet toujours ce genre de participation dans certaines circonstances.

Il évoque également ses précédentes délibérations n° 429/14/06 du 21 octobre 2021, 429/17/12 du 17 février 2022 et 429/20/07 du 19 mai 2022 relatives à diverses participations financières à extension du réseau public d'électricité au sens de l'article L.332-15 du Code de l'Urbanisme - Rue de la Croix Saint-Jacques respectivement pour :

- Monsieur GOKOGLAN Gulistan pour 5 105,40 € HT,
- Monsieur NOURANI Noureddine pour 4 289,40 € HT,
- Monsieur PETEUIL David et Madame CORAND Katia pour 4 529.40 € HT.

Il précise ensuite que depuis lors, Monsieur NOURANI a renoncé à son projet et que ENEDIS a accepté une prise en compte globale du projet d'extension permettant une réduction et un partage des frais.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer l'article L.332.15 du Code de l'Urbanisme au cas particulier des projets de construction :

- de Monsieur PETEUIL David et Madame CORAND Katia ;
- de Monsieur GOKOGLAN Gulistan;
- et d'une 3^{ème} parcelle à bâtir ;

dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 4 529.40 € HT (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ENEDIS en fonction de la date de commande des travaux).

Dans la mesure où cette extension permettra la desserte des trois constructions, il vous sera proposé d'appliquer à chacun une participation du tiers du montant total de cette extension au projet en cours, soit 1 509.80 € HT.

Monsieur le Maire devra être autorisé à signer les conventions avec chaque constructeur en ce sens actant en outre la propriété communale du réseau ainsi étendu.

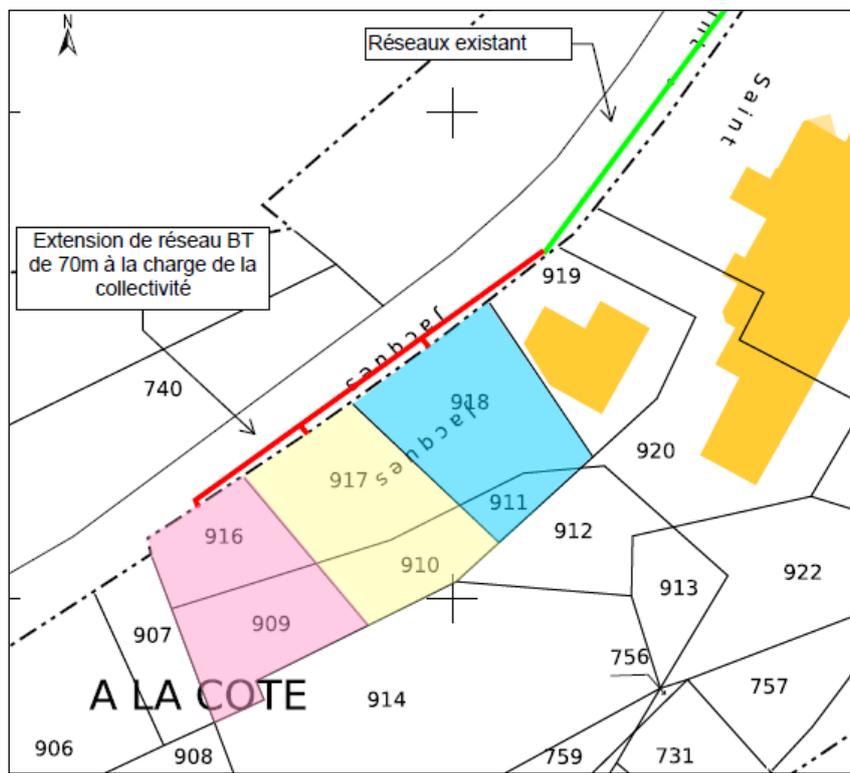
Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'existence des projets de construction de maison à usage d'habitation de :
 - de Monsieur PETEUIL David et Madame CORAND Katia ;
 - de Monsieur GOKOGLAN Gulistan;
 - et d'une 3^{ème} parcelle à bâtir ;

rue de la Croix Saint-Jacques, dont les besoins en énergie électrique nécessitent une extension du réseau depuis le réseau existant non prise en charge par ENEDIS pour un montant de 4 529.40 € HT (sous réserve d'actualisation ultérieure du barème de raccordement ENEDIS en fonction de la date de commande des travaux) ;



- **DÉCIDE** d'engager les travaux d'extension du réseau électrique selon le plan annexé d'un montant de 4 529.40 € HT ;
- **DIT** que, dans la mesure où cette extension est nécessitée par trois projets, la participation à la charge de chaque bénéficiaire d'une autorisation de construire sur ces parcelles au tiers du montant total des travaux part ENEDIS déduite, soit 1 509.80 € HT, actualisable le cas échéant en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à conclure, dont le texte-type est annexé à la présente délibération, avec les bénéficiaires des autorisations de construire fixant les modalités de recouvrement de cette participation et constatant le caractère public du réseau ainsi étendu dès lors qu'il est installé sur une propriété publique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute autre pièce y relative et lui **DONNE** pouvoir pour faire application de la présente.



CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE A TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE

VU l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT-NABORD n° 429/21/06 du 07 juillet 2022 appliquant une participation pour extension du réseau électrique relative au projet de construction de maison à usage d'habitation de _____ rue de la Croix Saint-Jacques ;

CONSIDERANT la demande de permis de construire déposée sous le n° 088 429 __ P ____ et accordée le ____ , ses pièces, ses réserves et avis du Maire relatif ;

CONSIDERANT la proposition de contribution d'ENEDIS du _____ et son montant total de 4 529.40 € HT pouvant être actualisé, le cas échéant, pour l'alimentation électrique de trois projets, soit un coût unitaire de 1 509.80 € HT ;

CONSIDERANT que M _____ est/sont propriétaire(s) du terrain d'assiette du projet ;

Entre

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par Monsieur Jean-Pierre CALMELS, son Maire en exercice, dénommée ci-après la Commune,

Et

- M _____, domiciliés _____,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :



Mairie - 1 rue de l'église - 88 200 Saint-Nabord

☎ 03 29 62 06 22 📠 03 29 23 05 30 @ info@saint-nabord.fr 🌐 www.saint-nabord.fr

M _____ s'engagent à verser à la Commune la somme de 1 509.80 € HT (TVA 20%), actualisable, le cas échéant, en fonction des barèmes de raccordement d'ENEDIS, correspondant à sa participation pour l'extension du réseau électrique nécessaire à son projet de construction. Cette somme est due en totalité dès lors que la Commune se trouve engagée auprès d'ENEDIS à régler le montant précité, c'est-à-dire à l'émission du bon de commande qui sera contresigné par elle-même.

Article 2^{ème} :

En contrepartie, la Commune s'engage à émettre le bon de commande à ENEDIS et à faire réaliser les travaux dans un délai de 6 mois à compter de la commande à ENEDIS et/ou du démarrage des travaux par M _____

Article 3^{ème} :

Les parties s'entendent pour considérer que le réseau ainsi étendu conserve un caractère public dès lors qu'il est installé sur une propriété publique.

Article 4^{ème} :

Un titre de recette sera émis à l'encontre de M _____ après que la Commune ait commandé les travaux.

A SAINT-NABORD, le _____.

M _____

Pour la commune de SAINT-NABORD
Monsieur Jean-Pierre CALMELS, Maire

07 - **Marché de travaux de voirie et réseaux divers 2022 - Attribution du marché et Décision modificative crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/20/08 du 19 mai 2022 relative au marché de travaux de voirie et réseaux divers 2022 - Autorisation à donner au Maire de lancer et conclure le marché - Modification bis.

Il rend ensuite compte des résultats de la consultation et notamment du dépassement de l'enveloppe allouée à ce chantier.

Au regard de la situation économique actuelle qui semble être amenée à durer, il propose d'attribuer les deux de ce marché aux entreprises ayant remis les offres les mieux-disantes, à savoir :

- Lot n°1 - VRD :
Tranche ferme + tranche optionnelle - Route de Raon aux Bois :
Entreprise TRB pour un montant de 382 638.00 € HT, soit 459 162.00 € TTC ;
- Lot n°2 - VRD :
Tranche ferme + Option Plus-value fonte sur Fallières + tranche optionnelle - Route de Raon aux Bois :
Entreprise PEDUZZI pour un montant de 462 860.00 € HT, soit 555 432.00 € TTC ;

En vue de dégager les crédits nécessaires pour couvrir les coûts du lot n°2, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'adoption d'une décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » prévoyant l'abondement du compte 2315 pour 250 000.00 € équilibrée par une recette équivalente au chapitre 13 - Subventions (220 000.00 € de l'agence de l'eau et 30 000.00 € du Département).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les propositions ci-dessus d'attribuer les marchés comme suit :
 - Lot n°1 - VRD :
Tranche ferme + tranche optionnelle - Route de Raon aux Bois :
Entreprise TRB pour un montant de 382 638.00 € HT, soit 459 162.00 € TTC ;
 - Lot n°2 - VRD :
Tranche ferme + Option Plus-value fonte sur Fallières + tranche optionnelle - Route de Raon aux Bois :
Entreprise PEDUZZI pour un montant de 462 860.00 € HT, soit 555 432.00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés ainsi attribués et lui **DONNE POUVOIR** pour faire la pleine application de la présente délibération ;



- **APPROUVE** le projet de décision modificative de crédits n°01 sur le budget annexe « Eau potable » tel que présenté et détaillé ci-dessous ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

Décision Modificative de crédits n°01 - Budget annexe « Eau potable »									
Section d'investissement									
Dépenses					Recettes				
Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant	Compte	Chapitre	Fonction/ service	Intitulé	Montant
2315	23		Installations, matériel et outillage techniques	250 000.00	13111	13		Agence de l'eau	220 000.00
					1313	13		Départements	30 000.00
				250 000.00					250 000.00

08 - Indemnité représentative de logement des instituteurs - Fixation du taux pour l'exercice 2021 :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les Communes sont légalement tenues de mettre un logement à disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une Indemnité Représentative de Logement (IRL).

Chaque année les montants (une indemnité de base et une indemnité majorée de 25%) de cette IRL sont arrêtés par le Préfet après, notamment, consultation des Conseils Municipaux concernés.

Pour 2021, les montants proposés sont les mêmes qu'en 2020, à savoir :

- Indemnité de base : 2 337.61 € ;
- Indemnité majorée : 2 922.01 €.

Sachant que le plafond national a été fixé à 2 808 € pour 2021 et que le seul instituteur Navoiriaud peut prétendre à l'indemnité majorée (instituteur célibataire avec enfants ou marié avec ou sans enfant), nous serions redevables de 114.01 €.

Monsieur le Maire demande donc aux Conseil Municipal de se positionner sur cette proposition.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition préfectorale d'arrêter comme suit les montants de l'indemnité représentative de logement des instituteurs pour 2020 :
 - Indemnité de base : 2 337.61 €,
 - Indemnité majorée : 2 922.01 € ;
- **PREND ACTE** que le reste à charge qui en résultera pour la Commune serait de 114.01 € ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

09 - Adoption du règlement budgétaire et financier et adaptation des durées d'amortissement :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le règlement budgétaire et Financier est prévu par l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par l'Ordonnance n°2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles auxquelles s'appliquent originellement l'instruction comptable M57.

L'expérimentation d'extension de cette nouvelle instruction via celle du Compte Financier Unique (CFU) à laquelle nous avons souscrit via la délibération n° 429/15/08 du 18 novembre 2021 induit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier.

Ce document, dont le texte proposé par la Commission « Finances » est annexé aux présentes, a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements concernant les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant.



Il contient également une annexe visant à adapter les durées d'amortissement en prévoyant notamment davantage de cas de figure.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'adopter le règlement budgétaire et Financier et son annexe.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ainsi que son annexe relative aux durées d'amortissement ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Sommaire

Introduction	20
1) Le processus Budgétaire	20
1.1) Définition du Budget Primitif	20
1.2) Reports de crédits d'investissement, Reste à Réaliser (RAR)	20
1.3) Le débat d'orientation budgétaire (DOB)	20
1.4) Modification du budget	20
1.5) Dépenses obligatoires et imprévues	20
2) La gestion pluriannuelle	21
2.1) Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP)	21
2.2) Vote des AP/CP	21
2.3) La révision des AP/CP	21
2.4) Autorisations de programme votées par opération.	21
3) Les provisions	21
4) Exécution Budgétaire	21
4.1) Avant l'adoption du budget	21
4.2) Engagement	22
4.3) Liquidation	22
4.4) Délai global de paiement	22
4.5) Operations de fin d'année	22
4.6) Clôture de l'exercice budgétaire	22
5) Les régies	22
5.1) La régie d'avance	23
5.2) La régie de recettes	23
6) L'actif et le passif	23
6.1) La gestion des immobilisations	23
6.2) Amortissement	23
6.3) La gestion de la dette	23
6.4) la gestion des garanties d'emprunt	23
7) Glossaire	23

Introduction

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire depuis le passage à la nomenclature M57.

Celui-ci définit les règles de gestion internes propres à la commune de SAINT-NABORD, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de budgétaire (CGCT) et comptable applicable.

Le présent règlement a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements concernant les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant.

1) Le processus Budgétaire

1.1) Définition du Budget Primitif

Conformément au CGCT, le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal, s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année (principe d'annualité budgétaire).

Le budget est l'acte par lequel le Conseil Municipal prévoit et autorise les recettes et les dépenses des deux sections, fonctionnement et investissement, d'un exercice (principe d'unité budgétaire):

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés que si des crédits ont été mis en place ;
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions (principe de spécialité budgétaire).

Les budgets annexes, votés par le Conseil Municipal (Eau, Assainissement...), ont pour objet de regrouper les services locaux spécialisés à caractère industriel et commercial ou administratif (principe d'unité budgétaire).

Les budgets autonomes (CCAS) se distinguent des budgets annexe par leur autonomie financière et leur personnalité juridique.

1.2) Reports de crédits d'investissement, Reste à Réaliser (RAR)

Les engagements (en dépenses comme en recettes) non soldés à la fin de l'exercice budgétaire précédant, peuvent être reportés sur l'exercice suivant.

Un état des reports transmis au comptable public pour vérification, une fois les opérations de clôture achevées, est produit à l'appui du compte administratif.

1.3) Le débat d'orientation budgétaire (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Le Maire doit le présenter au Conseil Municipal doit donner lieu à débat et faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante.

Le DOB porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

1.4) Modification du budget

Au cours de l'exécution budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer :

- Par virement de crédits (VC) : hors les cas où le Conseil Municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre. Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.
- Par décision modificative (DM) : Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique. La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Conseil Municipal qui modifie ponctuellement le budget primitif dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

1.5) Dépenses obligatoires et imprévues

Certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi, par exemple la rémunération des agents, les contributions et cotisations y afférentes.

Le Conseil Municipal peut porter au budget un crédit pour dépenses imprévues (en fonctionnement et en investissement). Cela permet de procéder à un virement de crédit, sans attendre ou provoquer une réunion du Conseil



Municipal, pour faire face à une urgence pour engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget primitif (limitée à 2% des dépenses réelles de chaque section).

2) La gestion pluriannuelle

2.1) Les autorisations de programme et les crédits de paiement (AP/CP)

Les autorisations de programme et les crédits de paiement permettent d'engager des dépenses d'investissement sur plusieurs années.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements et les autorisation d'engagement (AE) pour l'exécution du fonctionnement. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le conseil municipal sur les programmes d'investissement réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

2.2) Vote des AP/CP

Le Conseil Municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, vote, révisé ou annule les AP/CP.

Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel des montants globaux de ces autorisations.

2.3) La révision des AP/CP

Le montant de l'autorisation de programme peut être modifié, soit en augmentant, soit en diminuant dans la limite supérieure des dépenses autorisées par le programme.

2.4) Autorisations de programme votées par opération.

Les opérations concernent l'acquisitions d'immobilisations, des travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature ainsi que les subventions d'équipement.

3) Les provisions

Les provisions sont des opérations constituant un fond de réserve pour l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques ou éventuellement des charges

Les provisions font l'objet d'une présentation spécifique au sein des rapports accompagnant les budgets primitifs et comptes administratifs.

4) Exécution Budgétaire

4.1) Avant l'adoption du budget

Le Maire est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.



4.2) Engagement

L'engagement, obligatoire dans l'application financière en dépenses, est un acte par lequel la commune crée ou constate une obligation qui entraînera une dépense. Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un bon de commande, d'un devis.

4.3) Liquidation

Après le contrôle et la constatation du service fait, les responsables de service valide ou pas la facture qui sera traitée par le service comptabilité.

Le service comptabilité, après vérification des disponibilités budgétaires et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires, émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction générale des finances publiques après avoir réalisé son contrôle portant sur la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité des créances et le caractère libératoire du règlement.

4.4) Délai global de paiement

La collectivité est tenue de respecter un délai global de paiement de 30 jours, 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public, auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations. Dans le cas d'un solde de marché, le délai de paiement commence à courir à la date de réception par le maître d'ouvrage du décompte général et définitif signé par l'entreprise titulaire.

4.5) Operations de fin d'année

Les opérations de fin d'exercice permettent de respecter le principe budgétaire d'annualité obligatoire correspondant à l'introduction des rattachements de charges et de produits inscrits à l'exercice budgétaire en cours pour leur montant estimé, ayant donné lieu à service fait avant le 31 décembre du même exercice.

4.6) Clôture de l'exercice budgétaire

A l'issue de l'exercice comptable, le compte administratif et le compte de gestion rendent compte de l'exécution du budget.

Le compte administratif reprend les réalisations effectives en dépenses et en recettes et permet de présenter les résultats comptables de l'exercice budgétaire. Ce document, présenté par le Maire, est soumis au vote du Conseil Municipal mais le Maire ne prend pas part au vote.

Le comptable public établit un compte de gestion, analogue au compte administratif, qui retrace les opérations budgétaires. Le Conseil Municipal entend, débat et arrête le compte de gestion avant le compte administratif.

La candidature de la Commune de SAINT-NABORD a été retenue pour participer à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) à compter de l'exercice 2022.

Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».

La nouvelle présentation des comptes locaux vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière
- Améliorer la qualité des comptes
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

5) Les régies

Seul le Comptable public est habilité à régler les dépenses et recettes de la Commune.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Conseil Municipal mais elle peut être déléguée au maire. Lorsque cette compétence a été déléguée au maire, les régies sont créées par arrêté municipal.



L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

En cas de perte, de vol ou de disparition des fonds valeurs et pièces justificatives qui lui sont remis, le régisseur assume la responsabilité financière de ces disparitions. Afin de couvrir ce risque, les régisseurs sont dans l'obligation de souscrire un cautionnement conformément aux textes en vigueur. La souscription d'une assurance est recommandée.

L'ordonnateur et le comptable public sont en charge de contrôler le bon fonctionnement des régies et de l'activité des régisseurs.

5.1) La régie d'avance

L'acte de création de la régie d'avance énumère les dépenses pouvant être payées par le régisseur. Le comptable public s'assure de la régularité de la dépense présentée lors du mandatement des dépenses payées au nom du régisseur.

5.2) La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

6) L'actif et le passif

6.1) La gestion des immobilisations

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété de la commune.

Certaines immobilisations peuvent parfois être dépréciées, ce qui correspond aux amortissements.

6.2) Amortissement

L'amortissement est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du changement technique ou de toute autre cause.

La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. Cette délibération précise également par catégorie les niveaux de faible valeur en deçà desquels les éléments sont amortis dans l'année qui suit leur acquisition.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis à compter de la date de mise en service.

Les subventions d'équipement, perçues pour des biens amortissables, sont amorties sur la même durée d'amortissement que celle des biens qu'elles ont financés.

6.3) La gestion de la dette

Pour financer des dépenses d'investissement uniquement, la commune peut recourir à l'emprunt auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement et le remboursement des intérêts à une dépense de fonctionnement.

Ces remboursements doivent être mentionnés dans le compte administratif et le budget primitif.

6.4) la gestion des garanties d'emprunt

La collectivité peut accorder sa caution à un organisme pour faciliter le recours à l'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement en cas de défaillance du débiteur.

La décision d'octroyer une garantie d'emprunt est prise par l'assemblée délibérante et annexées au compte administratif et budget primitif.

7) Glossaire

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc....) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc.). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.



Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme (AP) : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Autorisation d'engagement (AE) : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Comptable public : Le comptable public exécute des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du budget. Il gère la tenue de la comptabilité générale et budgétaire et la comptabilisation des valeurs inactives. Il contrôle la validité des ordres de recouvrer et de payer ainsi que des créances.

Crédits de paiement (CP) : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision modificative : document budgétaire voté par le Conseil Municipal retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Engagement : l'engagement comptable correspond à la réservation de crédits pour un objet déterminé. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique qui correspond à un acte par lequel la commune crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge.

Fongibilité asymétrique : est un principe comptable établi en France par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui permet à un gestionnaire d'utiliser des crédits pour des dépenses pour lesquelles elles n'étaient pas prévues à l'intérieur d'un programme, mais sans qu'il lui soit possible d'accroître ...

Liquidation : attestation de la certification du service fait (bon pour mandatement).

Ordonnancement/mandatement : ordre donné par l'ordonnateur au comptable public pour le paiement d'une dépense ou le recouvrement d'une recette.

Ordonnateur : L'ordonnateur du secteur public local (Maire) est chargé de préparer et proposer le budget, mais aussi d'exécuter ce budget tant en dépenses qu'en recettes

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1.



Annexe - Durées d'amortissement :

DUREES AMORTISSEMENTS				
M57	Libellé	Compte	Durée d'amortissement	Type de Bien
	Immobilisation de faible valeur			Biens de faible valeur : 1 000 €
	Immobilisations Incorporelles	20xx		
	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
	Frais d'études	2031	03	Toutes les études non suivies de réalisations
	Frais de recherche et de développement	2032	03	
	Frais d'insertion	2033	03	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)
	Subventions d'équipement versées	204xx		
	Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	204xx1	05	
	Subvention Equipement - Batiments et installations	204xx2	30	
	Subvention Equipement - Projets infrastructures	204xx3	40	
	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires - Concessions et droits similaires	2051	03	Licences : Adobe, antivirus,...
	Terrains	211xx		
	Terrains nus	2111	nc	Terrains nus (sans construction dessus)
	Terrains de voirie	2112	nc	Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie
	Terrains bâtis	2115	nc	Terrains avec bâtiment
	Cimetières	2116	nc	Cimetières
	Autres terrains	2118	nc	Terrains agricoles arborés, aménagement de parking
	Agencement et aménagement de terrains	212x		
	Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	15	Plantations d'arbres et d'arbustes
	Autres agencements et aménagements	2128	15	Parcs et espaces verts (Parc des Jalles, Parc Beaujon,...)
	Constructions	213xx		
	Constructions - Bâtiments administratifs	21311	30	Bâtiments administratifs
	Constructions - Bâtiments scolaires	21312	30	Bâtiments scolaires
	Constructions - Bâtiments sociaux et médicaux	21313	30	Bâtiments d'hygiène et de santé
	Constructions - Bâtiments culturels et sportifs	21314	40	Bâtiments culturels et Bâtiments sportifs
	Equipements de cimetière	21316	30	Equipements de cimetières (Construction de caveaux,...)
	Autres bâtiments publics	21318	30	Autres bâtiments publics (CGEP, bassins de retenue des eaux pluviales,...) Déchets : Centres de recyclage
	Immeubles de rapport	21321	20	Autres immeubles en location
	Autres bâtiments privés	21328	30	Logements privés
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments publics	21351	30	Aires d'accueil des gens du voyage,...
	Installations générales, agencements, aménagements des constructions - Bâtiments privés	21352	30	Aménagement logements privés
	Autres constructions	2138	30	Bâtiments modulaires
	Installations, Matériels et Outillages Techniques	215xx		
	Installations, matériel et outillage technique - Réseaux de voirie	2151	nc	Eclairage public,...
	Installations, matériel et outillage technique - Installation de voirie	2152	nc	Equipement en feux de trafic, bornes escamotables,...
	Autres réseaux	21538	60	Intégrations réseaux lotissements
	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	05	Matériel de Voirie : Balayuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté
	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	07	Matériel de Voirie : Véhicules légers < 3,5 tonnes
	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel roulant	215731	10	Matériel de Voirie : Véhicules Lourds >3,5 tonnes
	Installations, matériel et outillage technique - Autre matériel et outillage de voirie	215738	05	Matériels et outillages de voirie (Marteau piqueur hydraulique, groupe
	Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	21578	05	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...)
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	01	Bacs à ordures ménagères
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	05	Outillage électroportatif (perçage, meule, compresseur,...) Déchets : Puçage des bacs
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	07	Bennes à gravats (type 30M ³ , 40M ³ ...), Bornes enterrées (déchets)
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	10	Gros outillage pour garage et atelier : pont élévateur, plieuse, outils à force pneumatique... Déchets : Bennes amovibles
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	20	Gros équipements et matériels électriques : Pont Chaban Delmas,...
	Autres Immobilisations Corporelles	218x		
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	10	Locaux de pré-collecte
	Installations générales, agencements et aménagements divers	2181	20	Travaux d'aménagement dans un bâtiment communautaire (Travaux de climatisation...)
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	05	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,...)
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	07	Véhicule ≤ moins de 3,5 fourgon ou fourgonnette Déchets : Bennes à ordures ménagères (Camion)
	Autres immobilisations corporelles - Autres matériels de transport	21828	10	Véhicules lourds > 3,5 tonnes (Camion événementiel,...)
	Autre matériel informatique	21838	03	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, tablettes, scanners, périphériques et accessoires,...
	Autre matériel informatique	21838	05	Serveurs et équipements réseaux
	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	05	Chaises, bancs,...
	Matériels de bureau et mobiliers scolaires	21841	10	Mobilier Scolaire (tables, bureaux, casiers...)
	Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	05	Chaises, fauteuils de bureau
	Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10	Bureaux, caissons, vestiaires, tables de réunion, armoires, vitrines, rayonnages, bornes d'accueil,...
	Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	20	Mobilier sécurisé : Coffre-fort, armoire forte, ... Autres : Classeur rotatif,...
	Matériel de téléphonie	2185	02	Téléphones portables
	Matériel de téléphonie	2185	05	Téléphones fixes, serveurs téléphoniques,...
	Autres immobilisations corporelles	2188	01	Petit électroménager (Micro ondes,...)
	Autres immobilisations corporelles	2188	05	Matériel topographique, photo, audio, hifi, vidéos, ... Gros électroménager, équipement médical,...



10 - Maison paroissiale - Adoption d'une convention type et fixation de tarifs :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/11/17 du 24 juin 2021 Acquisition de la maison paroissiale sur l'association « pour les œuvres sociales, souvenir de Madame Paul BOULANGE », et décision modificative n° 1 sur le Budget Général.

Il poursuit en précisant que le bâtiment est officiellement devenu communal seulement à la fin du mois de mai 2022.

Principalement composé d'un plateau aménageable en rez-de-chaussée et de trois cellules de stockage en sous-sol, nous avons déjà reçu des sollicitations pour son utilisation future :

- Pour deux des cellules :
L'Infernal Trail occupe d'ores et déjà la cellule centrale et souhaiterait continuer,
Le Home Fleuri souhaiterait pouvoir occuper la cellule côté nord pour y stocker du matériel paramédical,
Eu égard au caractère associatif de ces occupations, Monsieur le Maire propose d'adopter une convention type en vue d'une mise à disposition précaire et révocable *selon le modèle annexé aux présentes* et d'arrêter une redevance demandée en contrepartie.
- Pour le plateau :
Diverses demandes existent mais sans proposition ferme pour l'heure.
En prévision d'une mise à bail, un loyer pourrait être fixé.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le modèle de convention type relative à la mise à disposition précaire et révocable de ces nouveaux locaux communaux à usage associatif ;
- **FIXE** le niveau du loyer mensuel comme suit :
 - Plateau de 203 m² : 1 000.00 € ;
- **FIXE** le niveau des différentes redevances mensuelles comme suit :
 - Local de stockage en sous-sol n° 1 (Côté sud - 48.94 m²) :
60.00 € pour une association Navoiriaude ou 100.00 € dans les autres cas,
 - Local de stockage en sous-sol n° 2 (Au centre - 64.99 m²) :
60.00 € pour une association Navoiriaude ou 100.00 € dans les autres cas,
 - Local de stockage en sous-sol n° 3 (Côté nord - 69.92 m²) :
60.00 € pour une association Navoiriaude ou 100.00 € dans les autres cas ;
- **RAPPELLE** que Monsieur le Maire dispose d'une délégation permanente (délibération n° 429/02/01 du 10 juillet 2020) lui permettant « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;
- **DIT** que ces recettes seront révisées chaque 1^{er} janvier sur la base de l'Indice des loyers et imputées à l'article 752 "revenus des immeubles" du budget général
- **DIT aussi** que ce loyer et ces redevances s'appliqueront lors de la prochaine mise à disposition et pourront être recouvrés pour une période dépassant le mois ;
- **DIT enfin** que ce montant s'entend « hors charges », à savoir hors chauffage, électricité, eau potable, ordures ménagères et impôts locaux ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents permettant la perception de ces recettes.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DES LOCAUX COMMUNAUX À USAGE ASSOCIATIF**

**CONSENTIE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION _____**

PRÉAMBULE :

La présente convention a pour but de définir les relations entre la Commune et l'association _____ dans le cadre de l'attribution d'un droit d'occupation précaire et révocable de locaux communaux au sein de la « Maison Paroissiale » de SAINT-NABORD, sises au 6 de la Rue des Ravines.

Entre :

- La Commune de SAINT-NABORD, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre CALMELS, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2022, ci-après dénommée : « la Commune », d'une part,

Et :

- L'association _____, M _____ (siège social de l'association : _____), dûment habilité aux présentes, ci-après dénommée : « l'occupant », d'autre part,

CONSIDERANT qu'aucune des dispositions législatives et réglementaires suivantes relatives à des baux spécifiques n'est applicable en l'espèce :

- Articles 1708 et suivants du Code Civil, relatifs aux baux civils,
- Loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 57 A relatif aux baux « à usage professionnel »,
- Loi n° 86-462 du 6 Juillet 1989, relative aux baux d'habitation,
- Articles L.145-1 et suivants du Code du Commerce, relatifs aux baux commerciaux,
- Articles L.411-1 et suivants du Code Rural, relatifs aux baux ruraux ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention est destinée à fixer les conditions dans lesquelles la Commune, propriétaire, mettra gracieusement à disposition de l'occupant, les locaux décrits ci-dessous au sein de la « Maison Paroissiale », en vue du stockage de matériel destiné à la pratique exclusive de l'ensemble de ses activités statutaires.

Description des infrastructures mises à disposition :

L'occupant bénéficie d'une mise à disposition permanente et exclusive :

- Du local de stockage n° __ (selon le plan annexé) sis en sous-sol de la « Maison Paroissiale » de SAINT-NABORD sis 6 rue des Ravines.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une année renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être résiliée :

- en cas de dissolution de l'association occupante ;
- par l'une des parties pour non respect par l'autre de ses obligations, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- d'un commun accord entre les parties ;
- par la Commune dans la mesure où cette dernière devait donner aux terrains mis à disposition une affectation différente, moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'issue de la présente convention, la commune reprendra possession des locaux sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 3 - AVENANT A LA CONVENTION :

Les parties à la présente convention conviennent de se concerter chaque fois que nécessaire pour y apporter tout avenant qu'elles jugeront utile, ainsi que pour en interpréter ou préciser les clauses.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

En contrepartie de la mise à disposition du terrain ci-dessus mentionné, l'occupant s'engage à :

19. Maintenir la destination des installations exclusivement au stockage de matériel inerte ;
20. Prohiber l'utilisation ou même le stockage de tout produit dangereux,
21. Ne pas en faire un lieu de travail que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
22. Ne pas entreposer de matériel à l'extérieur du bâtiment,
23. Assurer à ses frais, comme tout locataire, l'entretien courant des installations mises à disposition, entre autres l'entretien ménager et le nettoyage des abords (papiers, détritiques),
24. Fermer à clé les portes du local,
25. Informer la Commune de l'identité des détenteurs de clés du local,
26. Ne pas faire faire de double des clés confiées sans l'accord préalable de la Commune,
27. Signaler à la commune le plus rapidement possible toute dégradation aux installations,
28. Solliciter l'autorisation de la Commune avant tout travaux d'aménagement ou d'amélioration des installations existantes que l'association envisage de réaliser (ces derniers ne pouvant donner lieu à aucune indemnisation en cours ou fin de convention),
29. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile dans l'utilisation des installations mises à disposition, et les dommages sur son propre matériel ainsi qu'aux tiers,
30. Ne pas apposer d'enseigne, de pavillon, ... sur le bâtiment,
31. Le cas échéant, soumettre pour accord à la Commune le règlement intérieur de l'occupant concernant ce site, ainsi que tout avenant,
32. Signaler sous quinzaine à la Commune tout changement dans ses organes directeurs,
33. Transmettre, à la Commune, les rapports moraux et financiers de l'assemblée générale, le rapport financier comportera l'état de la trésorerie,
34. Informer dans les meilleurs délais la commune de tout fait susceptible de modifier ou de rendre caduque l'une de ces dispositions,
35. Occuper le local mis à disposition en « bon père de famille », c'est-à-dire notamment avec un souci d'entretien constant, d'économie du chauffage, de l'électricité, ...
36. Respecter :
 - les riverains, leur propriété (ainsi que le droit de passage dû au voisin) et leur tranquillité,
 - la réglementation en vigueur concernant notamment les nuisances sonores,
37. Laisser libre accès au terrain en tout temps aux agents de la Commune,
38. S'engager à ne pas mettre à disposition le terrain à des personnes extérieures à l'occupant à titre onéreux. Ces installations appartenant à la Commune, ces recettes seraient considérées comme des fonds publics ne pouvant être manipulés que par un comptable public sauf à commettre une gestion de fait voire un détournement desdits fonds.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE :

En contrepartie des engagements pris par l'occupant en vertu de l'article précédent, la Commune s'oblige à :

6. Souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir le bâtiment en tant que propriétaire,



7. Assurer, comme tout propriétaire, le gros entretien et les grosses réparations sur le terrain mis à disposition de l'occupant,
8. Assurer les réparations sur les installations et les dégradations liées au vandalisme, sauf dans l'hypothèse où il sera prouvé la responsabilité, la malveillance ou la participation en tout ou partie d'un membre de l'occupant,
9. Prendre en charge l'ensemble des impôts et taxes, présents et à venir, frappant le terrain mis à disposition.

ARTICLE 6 - REDEVANCE :

Cette mise à disposition est consentie et acceptée, moyennant une redevance mensuelle de ___ . ___ €uros à régler à Monsieur le Receveur Municipal le premier de chaque trimestre à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Le montant de la présente redevance sera révisable en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'Institut Nationale de la Statistique et des Études Économiques, annuellement au 1^{er} janvier de chaque année.

L'indice de référence est le dernier connu à la date de signature du présent contrat, à savoir celui du _^{ème} trimestre
 ---- : ---- . ----.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE :

En cas de différend, l'occupant et la Commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de NANCY sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

Le droit d'occupation temporaire du terrain ne sera reconnu qu'au jour de la signature de la présente convention.

Le cas échéant, la signature de la présente convention annule et remplace (avec renonciation au délai de préavis fixé pour la résiliation) tout accord établi auparavant entre les parties.

Fait à SAINT-NABORD, le ___ _____ 2022, en deux exemplaires originaux.

Pour l'association _____ ,
 M _____ ,
 _____ (fonction).

Pour la Commune de SAINT-NABORD,
 Monsieur Jean-Pierre CALMELS,
 Maire.

ANNEXE N° 1 - PLANS DU LOCAL COMMUNAL MIS À DISPOSITION AU SEIN DE LA « MAISON PAROISSIALE » :

11 - Fixation du nombre de représentants au Comité Social Territorial et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Comité Social Territorial (anciennement appelé Comité Technique) est une instance de représentation et de dialogue que l'administration, en sa qualité d'employeur, doit consulter avant de prendre certaines décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le seuil de création obligatoire de cette instance au niveau communal est de 50 agents, ce qui est le cas à SAINT-NABORD (55 au 01/01/2018). Notre Commune possède son propre Comité Technique depuis décembre 2008.

Le CST est composé par :

- Des Représentants de la collectivité désignés par l'autorité territoriale parmi les Membres de l'organe délibérant de la collectivité (au sein desquels sera élu le Président) ou les agents de la collectivité,
 Durée du mandat : expiration du mandat local pour les élus et renouvellement de l'organe délibérant pour les agents.
- Des représentants du personnel par les agents de la collectivité lors du scrutin à intervenir le jeudi 6 décembre 2018.
 Durée du mandat : 4 ans.



Le nombre des représentants du personnel : 3 à 5 (à arrêter).

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

L'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée depuis 2018 : le nombre de représentants des collectivités peut être inférieur à celui des représentants du personnel (à arrêter) mais non l'inverse.

Le recueil du vote des membres du collège des collectivités peut être prévu ou non (à arrêter).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner sur les trois questions ci-dessous concernant la CST sur la base des propositions du CT actuel :

- Nombre de représentants du personnel : 4 titulaires et 4 suppléants ;
- Maintien du paritarisme ;
- Maintien du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 199 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue en mai 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE** le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 4 (quatre) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **AUTORISE** le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement ;
- **DONNE pouvoir** au Maire pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment transmettre cette dernière aux organisations syndicales et pour l'organisation du scrutin du 08 décembre.

12 - Transformation de poste et adaptation du tableau des effectifs du personnel communal suite à avancement de grade 2022 :

Après avoir rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les postes et les effectifs pour l'ensemble des emplois communaux et de procéder régulièrement à leur mise à jour en fonction de l'évolution des carrières des agents, Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'au titre des avancements de grade pour 2022, 3 agents remplissent les conditions pour accéder à un grade supérieur compte tenu de leur ancienneté, de leur valeur professionnelle et de l'avis favorable de la commission administrative paritaire.

Il propose donc la transformation des postes suivants et la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Transformations de poste :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Nbre	Date d'effet
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	TC - 35 h	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	1	01/07/2022
Adjoint technique territorial	TC - 20 h	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	1	01/07/2022
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 ^{ème} Classe	TC - 35 h	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1 ^{ère} Classe	1	01/07/2022

Le Comité Technique a donné un avis favorable à ces transformations lors de sa séance du 17 juin 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :



- **APPROUVE** la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal, validée par le Comité Technique Paritaire du 17 juin 2022, comme suit :

Ancienne situation	Durée	Nouvelle situation	Nbre	Date d'effet
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	TC - 35 h	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	1	01/07/2022
Adjoint technique territorial	TC - 20 h	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} Classe	1	01/07/2022
Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 2 ^{ème} Classe	TC - 35 h	Agent Spécialisé des Écoles Maternelles Principal 1 ^{ère} Classe	1	01/07/2022

- **AUTORISE** le Maire à signer toutes pièces y relatives.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		10	10	0	0
Attaché Principal	A	1	1	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Adjoint Administratif	C	5	5	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		34	32	14	2
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	2	2	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	1	1	0	0
Adjoint Technique	C	8	7	0	1
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (25/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	0	0	0	0
Adjoint Technique (18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe,	C	2	2	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		53	50	16	3



13 - Suppression d'un poste de Technicien Principal 1^{ère} Classe suite au départ en retraite d'un agent :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 429/15/01 du 18 novembre 2021 portant création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet au 03 janvier 2022 en prévision d'un départ en retraite au service administratif.

Il précise que l'agent concerné est parti en retraite au 31 mai 2022.

Aussi le poste laissé vacant de Technicien Principal 1^{ère} Classe peut-il maintenant être supprimé au 01 juin 2022. Le Comité Technique a donné un avis favorable à cette suppression lors de sa séance du 17 juin 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la suppression du poste de Technicien Principal 1^{ère} Classe précité ;
- **DIT** que cette suppression prendra effet au 1^{er} juin 2022 ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		10	10	0	0
Attaché Principal	A	1	1	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Adjoint Administratif	C	5	5	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	31	15	2
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	1	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique	C	8	7	0	1
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (25/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	0	0	0	0
Adjoint Technique(18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe,	C	2	2	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		1	1	0	0
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
TOTAL GÉNÉRAL		52	49	17	3

14 - Création d'un poste de Chef de service de Police Municipale et adaptation du régime indemnitaire correspondant :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la mutation au 1^{er} septembre 2022 (poste vacant au 31 juillet) de notre agent de police municipale titulaire du grade de Brigadier-Chef Principal.

Il poursuit en évoquant les résultats du recrutement lancé et la nécessité de créer un Chef de service de Police Municipale au 1^{er} août 2022 au regard de la situation administrative de l'agent retenu (Adjudant de Gendarmerie).

En effet, l'intégration de ce nouvel agent se fera en trois temps :

1. Un stage d'observation de 2 mois aux frais de l'Etat,
2. Une année renouvelable de détachement,



3. Intégration à l'issue du détachement (après 1 ou 2 ans) ou retour de l'agent dans son administration d'origine.

Le principal élément du régime indemnitaire de la filière « police municipale » est constituée de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions. Limitée à 20% du salaire brut des agents de catégorie C, elle peut atteindre 30% pour un Chef de service de Police Municipale.

Au regard des conditions salariales négociées, un taux à 22% conviendrait.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de créer un poste de Chef de service de Police Municipale au 1^{er} août 2022 (le poste laissé vacant de BCP sera proposé à la suppression après avis du Comité Technique) et de porter le taux actuel de 20 à 22%.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste de Chef de service de Police Municipale à temps complet (35/35^{ème}) à compter du 1^{er} août 2022 ;
- **ACCEPTE** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **FIXE** le taux maximal de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions accessible à un Chef de service de Police Municipale à 22% ;
- **DIT que** les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.



GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		10	10	0	0
Attaché Principal	A	1	1	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Adjoint Administratif	C	5	5	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		33	31	15	2
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	1	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique	C	8	7	0	1
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (25/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	0	0	0	0
Adjoint Technique(18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe,	C	2	2	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		2	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
Chef de service Police Municipal	B	1	0	0	1
TOTAL GÉNÉRAL		53	49	17	4

15 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en prévision d'un départ en retraite :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du futur départ en retraite au 31 décembre 2022 d'un agent référent au sein des services périscolaires titulaire du grade d'Adjoint Technique à temps non complet (29/35^{ème}).

En prévision de ce départ et afin de l'anticiper via des réaffectations d'agents, il propose de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet (25/35^{ème}) dès le 1^{er} septembre 2022.

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet en prévision d'un départ en retraite (25/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2022 ;



- **ACCEPTÉ** la modification subséquente du tableau des effectifs de la Commune annexé à la présente ;
- **DIT que** les crédits budgétaires au chapitre 012 du budget général sont suffisants et seront prorogés pour les années suivantes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces y relatives et lui **DONNE pouvoir** pour faire la pleine application de la présente délibération.

GRADES ou EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE	EFFECTIF POURVU	DONT TEMPS NON COMPLET	Effectif non pourvu
	A, B ou C				
EMPLOIS FONCTIONNELS		1	1	0	0
Directeur Général des Services	A	1	1	0	0
SECTEUR ADMINISTRATIF		10	10	0	0
Attaché Principal	A	1	1	0	0
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	C	4	4	0	0
Adjoint Administratif	C	5	5	0	0
SECTEUR TECHNIQUE		34	31	16	3
Technicien Principal 1 ^{ère} Classe	B	1	1	0	0
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	6	6	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	0	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (32/35)	C	1	1	1	0
Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} classe (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (18/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe (20/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique	C	8	7	0	1
Adjoint Technique (32/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (30/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (29/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (28/35 ^{ème})	C	2	2	2	0
Adjoint Technique (25/35 ^{ème})	C	3	2	3	1
Adjoint Technique (24/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Adjoint Technique (20/35 ^{ème})	C	0	0	0	0
Adjoint Technique(18/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent de Maîtrise	C	1	1	0	0
SECTEUR SOCIAL		6	5	2	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe,	C	2	2	0	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (32/35 ^{ème})	C	1	1	1	0
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 1 ^{ère} classe (24/35 ^{ème})	C	1	0	1	1
Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0
SECTEUR ANIMATION		1	1	0	0
Animateur Territorial	B	1	1	0	0
POLICE MUNICIPALE		2	1	0	1
Brigadier-Chef Principal	C	1	1	0	0
Chef de service Police Municipal	B	1	0	0	1
TOTAL GÉNÉRAL		54	49	18	5



16 - Création de trois postes à pourvoir par des apprentis et autorisation de signature du contrat d'apprentissage :

Après avoir appelé au Conseil Municipal que la Commune accueille de longues dates des apprentis scolarisés :

- en CAP Petite Enfance au sein de ses services périscolaires,
- en CAP, BPA, BAC Pro ou BTS Travaux paysagers au sein des services techniques,

Monsieur le Maire lui propose de poursuivre cette expérience positive et de l'autoriser à signer de nouveaux contrats d'apprentissage (2 au périscolaire et 1 au technique) dans le même cadre pour l'année scolaire 2022/2023, voire 2023/2024 en fonction du type de formation suivie.

Ces personnes à recruter seraient rémunérées sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son âge et sa situation sur une base de 35/35^{ème} (avec un jour d'absence par semaine ou une semaine par mois). Les charges sociales sont relativement faibles concernant les apprentis mais les temps de formation sont importants même si la Commune n'a plus à prendre en charge la moitié des frais de scolarité (CNFPT).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création de trois postes à pourvoir par un contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Nombre de postes	Fonction (Lieu)	Date du début de contrat	Durée du contrat
Contrat d'Apprentissage	35/35 ^{ème}	2	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	1 ^{er} septembre 2022	1 ou 2 ans Jusqu'au 31 août 2024
		1	Services techniques		

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération.

17 - Création de quatre postes à pourvoir au sein des services périscolaires par des embauches en Parcours Emploi Compétences (PEC) :

Afin de faire face à la fin de certains contrats aidés, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de quatre nouveaux postes à pourvoir par une embauche en Contrat PEC - Parcours emploi compétences selon les modalités suivantes :

Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Nombre	Période du contrat
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	4	À partir du 01/09/2022 et pour 10 à 12 mois
				À partir du 01/09/2022 et pour 10 à 12 mois
				À partir du 14/11/2022 et pour 10 à 12 mois
				À partir du 01/01/2023 et pour 10 à 12 mois

Il précise néanmoins qu'en l'état actuel des choses, le niveau de subventionnement est encore incertain (probablement de 30% à 50% dans le meilleur des cas).

Sur proposition de Monsieur le Maire et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de la création de quatre postes Parcours Emploi Compétences (PEC) selon les modalités suivantes :



Type de contrat	Nombre d'heure	Fonction (Lieu)	Nombre	Période du contrat
Contrat PEC - Parcours emploi compétences	20/35 ^{ème}	Services périscolaires (Breuchottes & Herbures)	4	À partir du 01/09/2022 et pour 10 à 12 mois
				À partir du 01/09/2022 et pour 10 à 12 mois
				À partir du 14/11/2022 et pour 10 à 12 mois
				À partir du 01/01/2023 et pour 10 à 12 mois

- **DIT** que les crédits budgétaires ouverts au chapitre 012 du budget général permettent d'ores et déjà de prendre en charge la dépense induite ;
- **CONSTATE** la modification temporaire du tableau des effectifs de la Commune pour la période concernée ;
- **DONNE pouvoir** à Monsieur le Maire pour faire la pleine application de la présente délibération et notamment à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement avec Pôle Emploi.



QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur AUDINOT retrace, via un diaporama, les travaux réalisés et divers évènements au cours des derniers mois ainsi que l'agenda des semaines à venir.
- Présentation des effets de la réforme des règles de publicité des actes des collectivités issues de l'ordonnance n° 2021-1310 et du décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 :

Concrètement, la publication des actes pris par les collectivités se fera de manière dématérialisée afin de simplifier et d'harmoniser les outils d'information du public et la conservation des actes et le droit qui pèse sur les collectivités territoriales en matière de publicité de leurs actes.

Ainsi, les règles de publicité des actes, des documents d'urbanisme, de tenue du procès-verbal et du compte-rendu de séance, de tenue du registre des délibérations ainsi que du recueil des actes administratifs se trouvent modifiées.

Modification des règles de publicité :

A partir du 1^{er} juillet 2022, l'ensemble des actes des collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants (communes, EPCI à fiscalité propre et département) devront être obligatoirement publiés de manière dématérialisée sur leur site internet.

C'est ce que prévoit l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « Pour les communes de 3500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique. Cette publication garantit leur authenticité et est opérée de manière permanente et gratuite. Ainsi, pour ces communes, l'affichage « papier » n'est plus obligatoire la publicité étant dématérialisée ».

Le procès-verbal et le compte-rendu de séance :

En premier lieu, le compte-rendu des séances des assemblées délibérantes précédemment affiché à la porte des mairies et sièges des établissements publics est supprimé au 1^{er} juillet 2022.

À la place, l'article L.2121-25 du CGCT prévoit que, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune pour celles en disposant.

Pour les organes délibérants des EPCI, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est transmise aux conseillers municipaux qui n'en sont pas membres, dans un délai d'un mois suivant chaque séance. Le procès-verbal de la séance leur sera également transmis dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

En second lieu, l'article L.2121-15 du CGCT précise désormais ce que doit obligatoirement contenir le procès-verbal de séance, à savoir :

- la date et l'heure de la séance,
- le nom du maire ou du président et des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées,
- les demandes de scrutin particulier,
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote et la teneur des discussions au cours de la séance.

À noter que le procès-verbal devra être signé par le maire ou le président et le secrétaire de séance et publié dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, sachant que celui-ci sera arrêté au commencement de la séance suivante.

Les registres communaux

Le registre des délibérations est légèrement impacté par la réforme. Ainsi, les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre et sont signées par le maire et le secrétaire de séance, et non plus par l'intégralité des conseillers municipaux présents à la séance.

Ainsi, les délibérations du conseil municipal sont toujours inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Les recueils des actes administratifs (RAA)

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI et le département, l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs (RAA) publié sur papier est supprimée.



Les documents d'urbanisme

Enfin, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas de cohérence territoriale (SCOT) devront désormais être publiés sur le portail national de l'urbanisme en ligne. Leur publication sur ce portail conditionnera, avec leur transmission au préfet, leur caractère exécutoire.

Toutefois, en cas de « difficultés techniques avérées », il restera possible de publier ces documents de façon classique (une publication sur le portail de l'urbanisme restera obligatoire sous six mois).

- **Prochaine réunion du Conseil Municipal le jeudi 15 septembre 2022 à 20h00.**

Clôture de la séance le 07 juillet 2022 à 22h00.

Le Maire,

Signé

Jean-Pierre CALMELS.

Le Secrétaire de séance

Signé

Théo SEILLER.

